

Statuts du Happy Run Club

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de "Happy Run Club" (ci-après « le club »), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but :

- L'organisation d'événements sportifs ou en lien avec la pratique sportive.
- D'encourager l'esprit d'aventure chez les participants des événements susmentionnés.
- Le cas échéant et dans le contexte des événements susmentionnés, la collecte de fonds et la vente de biens et services afin de soutenir des organismes tiers à but non-lucratif (ci-après "ultime bénéficiaire").

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des dons et legs en tout genre
- des recettes provenant des événements (manifestations) et activités qu'elle organise ainsi que de l'éventuelle vente de biens et services.
- le cas échéant, du sponsoring
- le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics

Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Membres

Art. 5

Peuvent devenir membres les personnes physiques qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association. La décision d'admission d'un membre revient au comité qui en informe l'assemblée générale.

Art. 6

Dans les affaires courantes, le comité et les autres membres de l'association sont encouragés à prendre les décisions nécessaires à la poursuite du but de l'association, ceci dans le cadre des valeurs du club et dans le périmètre opérationnel défini pour les fonctions données.

Art 7

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, l'absence prolongée sans motif ou à la suite du décès.

Art. 8

La démission d'un membre de l'association est possible en tout temps. La démission doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 12 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

Art. 9

Aucune cotisation n'est perçue auprès des membres.

Art.10

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Comité

Art. 11

Le Comité est chargé de l'administration des affaires courantes de l'Association. Il gère ses biens et organise le travail. Il rend annuellement compte de sa gestion à l'Assemblée générale. Nommé par cette dernière, il se constitue lui-même et inclut notamment les rôles suivants : président, co-président et trésorier. Les membres du comité ont la possibilité d'endosser plusieurs rôles, tant dans le comité que dans l'association. Il est nécessaire d'être membre de l'association pour faire partie du comité.

Art. 12

Le comité a la charge et est seul compétent de proposer le/les ultime(s) bénéficiaire(s) des événements lors de l'assemblée générale ou lors d'une assemblée générale extraordinaire réunie dans ce but. La proposition est adoptée par l'assemblée générale.

Art. 13

L'association est engagée valablement par la signature individuelle du président, ou celle du co-président si la situation l'exige.

Assemblée générale

Art. 14

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du premier trimestre. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par le comité dans un délai de 10 jours. L'envoi des convocations par e-mail ou autre moyen de communication est admis. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 15

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 16

Chaque membre dispose d'un vote unique. Les décisions prises lors de l'assemblée générale le sont à la majorité des membres présents. En cas d'équivalence des votes, la voix du président est déterminante.

Art. 17

Sur demande de l'assemblée générale, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dispositions finales

Art. 18

La modification des présents statuts ne peut être faite que sur préavis du Comité, par une assemblée générale convoquée avec cet objet à l'ordre du jour.

Art. 19

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par la moitié des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme tiers à but non lucratif. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 17.11.2024 à Lausanne.

Au nom de l'Association

Président

Co-président